

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES MIMOSAS
80 AVENUE DE LOIRAT
81000 ALBI

Date : mardi 6 août 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 29 juillet 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 25 juillet 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

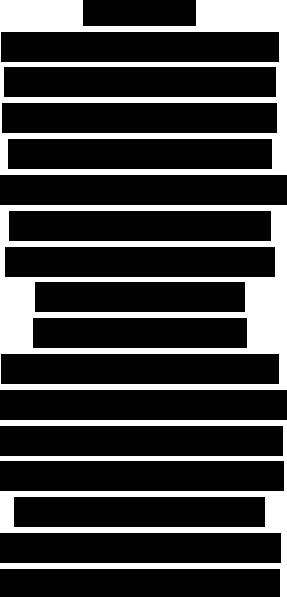
Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

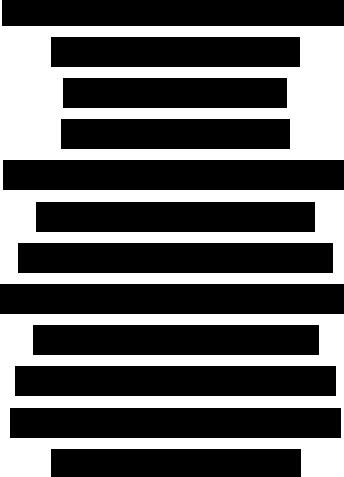
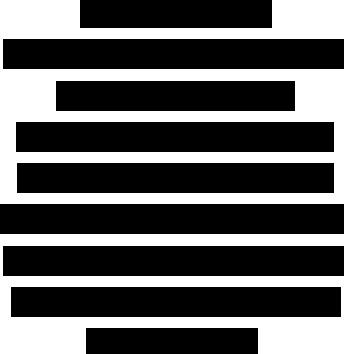
Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES MIMOSAS situé à Albi (81)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecart (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024/2025</p> 	<p>Prescription n°1 : Réglementairement maintenue</p> <p>La mission prend note des éléments apportés.</p> <p>Délai : Effectivité fin premier semestre 2025</p>	

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.</p>		<p>Recommandation 1 : L'établissement est invité à établir et formaliser un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>	<p>Délai : 6 mois</p> 		<p>Recommandation n°1 : Levée</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare l'absence de dispositif de communication avec les familles.</p>		<p>Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place un dispositif de communication avec les familles.</p>	<p>Délai : 3 mois</p> 		<p>Recommandation n°2 : Levée</p>

Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Déshydratation, Incontinence.		Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque. Transmettre les procédures manquantes à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation n°3 : Levée
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.		Recommandation 4 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.	Délai : 6 mois		Recommandation n°4 : Levée

<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.</p>		<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	   	<p>Recommandation n°5 : Levée Dès transmissions de la convention de partenariat signée.</p>
<p>Remarque 6 : La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour du contrôle.</p>		<p>Recommandation 6 : La structure est invitée à établir une convention avec une HAD.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	   	<p>Recommandation n°6 : Levée Dès transmissions de la convention de partenariat signée.</p>